



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'éducation

Question écrite n° 45005

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves problèmes de scolarité que peuvent rencontrer les enfants précoces. Généralement qualifiés d'enfants surdoués, ils ont un quotient intellectuel supérieur à 130, alors que la norme se situe autour de 100. Ils s'intéressent souvent à de nombreux domaines (sciences, culture, musique,...) et ils ne disposent pas, du moins dans le service public, de structures qui leur sont adaptées. De ce fait, ils sont fréquemment confrontés à l'échec scolaire, puisque la seule possibilité, malheureusement insuffisante, qui leur est actuellement offerte est de les faire bénéficier d'une ou deux années d'avance. Des classes aménagées existent pourtant pour des enfants en situation de difficulté, ou qui peuvent avoir certaines dispositions particulières (sport-études). Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas également de prendre en considération le cas de ces enfants précoces, compte tenu malheureusement des problèmes qu'ils rencontrent, afin qu'ils puissent eux aussi bénéficier de conditions de scolarité permettant leur épanouissement.

### Texte de la réponse

Les mesures issues du nouveau contrat pour l'école visent à favoriser la réussite des élèves par un enseignement adapté à la diversité de leurs souhaits, de leurs aptitudes et de leurs besoins, qu'il s'agisse d'élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage ou d'élèves plus précoces dans l'acquisition et la construction des savoirs. Dans le premier degré, s'il n'est pas envisagé de créer, à l'intention des enfants précoces, des classes et des établissements particuliers, en revanche, la nouvelle organisation de l'école en cycles pédagogiques pluriannuels peut apporter une réponse adaptée à leurs besoins, à la diversité de leurs aptitudes, elle permet de trouver un rythme de scolarité qui convient à leur développement. Certains élèves peuvent accomplir un cycle d'étude (des apprentissages fondamentaux ou des approfondissements) en deux ans, d'autres en quatre ans. La très grande majorité des élèves l'accomplissent en trois ans. Cette organisation de l'école permet de ne pas constituer pour certains enfants des classes spéciales à l'intérieur d'une même école. S'il est important de répondre de façon pertinente à la rapidité des acquisitions cognitives, il demeure nécessaire de prendre en compte les attitudes, le comportement et de veiller aux aspects liés aux capacités physiques et artistiques, à l'acquisition de méthodes de travail personnel. Dans le second degré, la nouvelle architecture en trois cycles définie par le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, propose à tous les élèves jusqu'à la classe de troisième des parcours de réussite pour les préparer à la poursuite de leurs études, dans les meilleures conditions. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau collège, la possibilité est offerte aux collèges de mettre en place dans le cycle central, conformément à la note de service 96-132 du 10 mai 1996, des parcours diversifiés fondés sur les centres d'intérêt des élèves et prenant appui sur leurs domaines d'excellence. Ces parcours, qui doivent permettre de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des élèves, sont organisés pour répondre aux difficultés de certains élèves mais également pour enrichir les apprentissages de chacun. De plus, il est prévu que, à compter de la classe de cinquième, chaque élève pourra enrichir son parcours d'un ou deux enseignements optionnels facultatifs, en sus de enseignements communs. La réintroduction de la cinquième de l'option facultative de latin, qui constitue

desormais un veritable apprentissage et non plus une simple initiation, enrichit egalement le cycle central. Les arretes relatifs au cycle central et au cycle d'orientation, en date du 26 decembre 1996 et publies au Journal officiel du 8 janvier 1997, fixent l'organisation des enseignements applicables a partir de la rentree scolaire 1997.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45005

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1996, page 5860

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1393